



80/20 CUISINE GOURMANDE

Statuts constitutifs

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros

Siège social : 60, quai Joseph Gillet (69004) Lyon

En cours d'immatriculation du RCS de Lyon

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Matthieu PARFOND**, né le 23 novembre 1992 à Saint-Germain-en-Laye (78), de nationalité française, demeurant 60, quai Joseph Gillet (69004) Lyon,

agissant en qualité de futur associé de la société, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer

Article 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne

Article 2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **80/20 CUISINE GOURMANDE.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La restauration traditionnelle, la restauration rapide, la préparation et la vente de plats cuisinés, sur place ou à emporter et la vente de boissons alcoolisées et sans alcool, conformément à la législation en vigueur ;
- L'exploitation de tous fonds de commerce de café, bar et restaurant ;
- Toutes prestations de services notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative ;
- L'acquisition, la détention de terrains, d'immeubles ou fractions d'immeubles, droits immobiliers quelle que soit leur destination, par voie d'achat, échange, apport ou toute autre opération juridique quelconque, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de terrains, immeubles ou fractions d'immeubles, ou droits immobiliers ainsi que l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, etc... de ces immeubles, droits immobiliers et terrains ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **60, quai Joseph Gillet (69004) Lyon.**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par Monsieur Matthieu PARFOND, la somme de dix mille (10.000) Euros, déposée intégralement sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes (Agence 14, place Croix Rousse (69004) Lyon) ainsi qu'en atteste le certificat dudit dépositaire en date du 25 juillet 2026.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en DIX MILLE EUROS (10.000) parts, numérotées de 1 à 10.000, d'UN EUROS (1 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité et intégralement détenues par Monsieur Matthieu PARFON.

Article 8. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le cas échéant, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par convention directement intervenue entre la gérance et l'associé déposant concerné, le cas échéant soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions stipulées à l'Article 17 ci-après.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, sauf le cas de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfice pour lequel la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné soit à l'unanimité par les associés soit par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider, à l'unanimité, que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire dans les hypothèses et conditions prévues à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

9.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'associé unique ou les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10. SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

10.1. Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique ou les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant à la constitution et d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription en cas d'augmentation de capital. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, selon le cas.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10.2. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

10.3. En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Lorsque des parts de la Société sont démembrées en usufruit et nue-propriété, les usufruitiers et les nus-propriétaires sont régulièrement convoqués aux assemblées générales, même extraordinaires et ont droit d'y assister.

Les usufruitiers exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. sauf pour les décisions suivantes où le droit de vote appartient aux nus-propriétaires :

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Article 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Par dérogation aux dispositions légales, si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote est organisé conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

Article 13. CESSION, TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

13.1. Toute cession de parts (ou de droits démembrés portant sur ces dernières) doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les Statuts à jour de ladite cession doivent en outre avoir été déposés au Registre du Commerce et des Sociétés.

13.2. Pour les besoins du présent Article, un « **Transfert** » désigne toute cession, apport, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, que ce soit à titre onéreux ou gratuit et alors même que le transfert aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société, ou encore par suite du décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux.

Les parts (ou tous droits démembrés portant sur ces dernières) sont librement Transférables (i) par l'associé unique le cas échéant, (ii) entre associés ou encore (iii) entre conjoints et entre ascendants et descendants.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être Transférées à des tiers étrangers à la Société autres que ceux visés ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, dans les conditions fixées par l'article L. 223-14 du Code de commerce et ci-après.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de Transférer tout ou partie de ses parts (ou tous droits démembrés portant sur ces dernières), doit en faire la notification à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts à céder et les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les dénomination, forme, siège numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. L'agrément peut également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir au Transfert, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article

1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce au Transfert des parts en notifiant une telle renonciation à la Société par écrit pas les quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser le Transfert initialement prévu.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir du droit d'exiger le rachat de ses parts dans les conditions ci-dessus, ni de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, le Transfert projeté doit être régularisé dans le délai de deux (2) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé au Transfert.

13.3. Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues à l'Article 13.2 ci-dessus pour les Transferts de parts conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 14. DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

Article 15. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non désignés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Article 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Article 17. CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés ou joint aux documents communiqués à l'associé unique ou aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'associé unique ou aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

18.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale dans les cas prévus par la loi. Ainsi, conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents statuts et sous réserve de leurs modifications ultérieures, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification des Statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société si les classes de parties affectées ne sont pas constituées pour statuer sur ce projet.

Dans tous les autres cas, en ce compris pour les besoins de l'approbation des comptes annuels, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte (y compris un acte électronique).

L'associé unique ou les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Par ailleurs, tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion, ce délai étant néanmoins ramené à huit jours en cas de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé.

Les associés peuvent aussi être convoqués (i) par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés ayant donné leur accord pour ce mode de communication dans les conditions prévues par la loi, ou (ii) verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Toute délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Dans l'hypothèse d'un démembrement des parts sociales, le droit de vote est organisé conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-avant.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 19. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de Transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, et, plus généralement, toutes autres décisions qualifiées d'ordinaires dans les présents Statuts.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou l'associé unique est consulté, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par l'associé unique ou, en cas de pluralité, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 20. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, notamment d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la Société ou encore de la transformer en une société d'une autre forme, et, plus généralement, à l'effet d'adopter toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires dans les présents Statuts.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle de sa réunion. Ces décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, par exception à ce qui précède et conformément aux dispositions légales :

- l'agrément des Transferts de parts sociales doit être donné à la majorité prévue l'Article 13.2. des présents Statuts ;

- la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-avant pour les décisions ordinaires des associés ;
- l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent quant à eux une décision prise à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les Statuts en conséquence conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-avant.

Article 21. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 22. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit, le cas échéant et en application des dispositions légales en vigueur, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion le cas échéant et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la consultation de la collectivité des associés. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à statuer sur les comptes.

Article 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont constitués, pour chaque exercice, par les produits nets de cet exercice sous déduction des frais généraux et des autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices sont en priorité affecté à l'apurement des pertes antérieures.

Le solde des bénéfices nets de l'exercice, après apurement des pertes antérieures et augmenté des reports à nouveaux, constitue les bénéfices distribuables.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du gérant, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende ou reporté à nouveau ou, encore, affecté à tous comptes de réserves.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire peut aussi, sur proposition du gérant, décider la distribution de toutes réserves.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent sous réserve des dispositions spécifiques ci-dessous applicables en cas de démembrement des parts sociales. Les modalités de mise en paiement sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, seront affectées dès la clôture de l'exercice au poste de report à nouveau avec effet à cette date, sauf décision contraire des associés prise lors de la décision collective ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice.

Article 24. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires ou consulter l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

Si, avant l'échéance fixée par la loi, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé par les dispositions réglementaires applicables, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Article 26. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés, en cas de pluralité.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, en cas de pluralité d'associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

L'associé unique ou les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions simplifiée ou société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Article 27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas quant à elle la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou par des associés représentant la majorité à l'assemblée générale extraordinaire.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs, règle le mode de liquidation, nomme à la majorité ordinaire un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

Article 28. CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduite dans les statuts après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de Gérant pour une durée illimitée :

- **Monsieur Matthieu PARFOND**, né le 23 novembre 1992 à Saint-Germain-en-Laye (78), de nationalité française, demeurant 60, quai Joseph Gillet (69004) Lyon,

Le Gérant exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'Article 15 des présents statuts.

Monsieur Matthieu PARFOND déclare accepter cette nomination et certifie qu'il ne tombe sous le coup d'aucune mesure légale ou réglementaire susceptible de faire obstacle à cette nomination.

MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Monsieur Matthieu PARFOND, ès qualités d'associé unique et de Gérant, a tous pouvoirs à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société ; se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques ; signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements ;
- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société et faire fonctionner ledit compte et notamment : souscrire, accepter, endosser, acquitter, négocier tous billets, chèques, lettres de change, présenter et signer tous bordereaux, signer tous ordres de paiement et de virement, se faire délivrer tous carnets de chèques ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires ; donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la Société pourra devoir ; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escompte, en retirer le montant ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes mesures nécessaires dans l'intérêt des créances de la Société ; représenter la Société dans toutes opérations, recevoir tous dividendes, en donner quittance ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire, au nom de la Société en cours de constitution,
- Signature le 4 juin 2026 d'un mandat exclusif de capitaux professionnelle avec la société PERFECTAUX (794 088 880 RCS Grenoble).

Signé électroniquement**Le 27 juillet 2026,**

Signed by:

2DA6468591BA444...

Monsieur Matthieu PARFOND¹

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DocuSign disponible sur <https://www.docusign.com/fr-fr> et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »